

Statuts de la ligue francophone de light painting

Table des matières

Statuts de la ligue francophone de light painting	1
Table des matières.....	1
ARTICLE 1 – TITRE DE L’ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 2 - BUT OBJET.....	2
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 4 - SECTION OU ANTENNE LOCALE	2
ARTICLE 5 - DURÉE.....	2
ARTICLE 6 - COMPOSITION	3
Membres d'honneur	3
Membres bienfaiteurs	3
Membres actifs ou adhérents	3
Partenaires associés.....	3
ARTICLE 7 - ADMISSION	3
ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS	3
ARTICLE 9 - RADIATIONS	3
ARTICLE 10 - AFFILIATION	4
ARTICLE 11 - RESSOURCES	4
ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	4
ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	4
ARTICLE 14 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
ARTICLE 15 – RÉUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
ARTICLE 17 – LE BUREAU	6
ARTICLE 18 – INDEMNITÉS.....	6
ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	6
ARTICLE 20 - DISSOLUTION	6

ARTICLE 1 – TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LIGUE FRANCOPHONE DE LIGHT PAINTING

L.F.L.P.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

La Ligue Francophone de Light Painting est fondée dans le but de réunir en une association les personnes morales et physiques en France ou à l'étranger, voués à l'étude, à la pratique, l'enseignement et à l'organisation de cette branche de la photographie appelée Light Painting qui consiste à fixer dans le temps la lumière et ses mouvements.

La Ligue Francophone de Light Painting, encourage, protège et patronne par tous les moyens dont elle dispose, les initiatives qui se rattachent à cette pratique.

La Ligue Francophone de Light Painting a pour objectif l'accès de tous à la pratique du Light Painting. Elle s'interdit toute discrimination.

Les moyens d'action retenus pour atteindre ces objectifs sont, de manière non exhaustive :

- l'organisation de manifestations d'information, d'éducation et/ou de promotion du Light Painting ;
- l'organisation de rencontres pour favoriser les échanges et les collaborations entre ses membres
- la mise en ligne d'un site web et d'un annuaire de ses adhérents ;
- le soutien ou la participation à des associations ou des groupements ayant des objectifs similaires ou connexes ;
- la mise au point d'une grille tarifaire encadrant les prestations exercées par les professionnels du Light Painting ;
- la traduction, la rédaction et / ou la publication de documents permettant l'information ou l'éducation sur ce sujet ;
- et, de façon plus générale, toute action que l'association jugera utile pour favoriser directement ou indirectement l'accès à tous à la pratique de la peinture de lumière et les sujets liés ainsi que la reconnaissance et la professionnalisation de ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

136, RUE CHAMPIONNET

75018 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - SECTION OU ANTENNE LOCALE

La Ligue Francophone de Light Painting pourra ouvrir des sections ou des antennes locales, qui constitueront autant de points d'ancrage au sein de l'espace francophone. Les antennes ou sections constituent des établissements secondaires de l'association. Elles ne disposent pas de la personnalité juridique et n'ont aucune autonomie par rapport au « siège » ; les antennes fonctionnent donc sous l'entière responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres d'honneur

Il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Le titre de membre d'honneur est honorifique ; il ne confère pas de droit particulier ;

Membres bienfaiteurs

Il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est honorifique ; il ne confère pas de droit particulier ;

Membres actifs ou adhérents

La catégorie des membres adhérents est souvent opposée à celle des membres actifs qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association, alors que les premiers adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations. Ils apparaissent davantage comme de simples clients que comme de véritables membres ;

Partenaires associés

Sont partenaires associés de l'association les personnes morales ou physiques qui soutiennent les activités de l'association par des dons financiers ou matériels. Les partenaires associés qui ont adhéré aux présents statuts, ont droit de vote aux assemblées générales. Chaque partenariat est formalisé par la signature d'une convention entre l'association et son partenaire qui définit les modalités de partenariat.

Tous les membres de l'association disposent des mêmes droits (droit de vote en assemblée, en particulier) et sont tenus des mêmes obligations (paiement d'une cotisation de même montant, sauf mention particulière). Les membres de l'association sont en droit d'exiger de cette dernière qu'elle respecte les engagements qu'elle a pris à leur égard dans les statuts.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les statuts de l'association doivent être signés lors de la demande d'adhésion.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500 € et une cotisation annuelle de 250 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration et par écrit.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune organisation.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions de l'état, des départements et des communes ou tout autre organisme public ;
3. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le prix des cotisations, adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres

Toutes les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un tiers des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 10 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association. Ils sont élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres du conseil sont rééligibles.

Des chargés de mission (membres actifs) pourront être mandatés par le conseil d'administration lors du renouvellement du bureau.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres vacants par cooptation de membre actif ou affilié. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un vice-président ;
- 3) Un secrétaire ;
- 4) Un trésorier.

ARTICLE 15 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations mobilières ainsi que les contrats à intervenir, le cas échéant, entre l'Association et les Collectivités ou Organismes Publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

Les frais des membres du conseil d'administration sont remboursés sur justificatifs. Les membres du conseil d'administration ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour les activités au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 17 – LE BUREAU

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil d'administration dont il prépare les réunions.

Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, le président peut donc signer les contrats au nom de l'association. Mais cela ne signifie pas qu'il peut décider seul d'engager l'association, car, il n'en est pas le représentant légal, mais simplement le mandataire. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par l'assemblée générale soit par le conseil d'administration. Le président ordonnance les dépenses. Il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association. C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Le trésorier dispose, avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le trésorier adjoint ou en l'absence du trésorier adjoint, par un autre membre du bureau, désigné par le président.

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes. Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture et de convoquer les différents organes de l'association.

ARTICLE 18 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris 75018, le 05 mars 2015